



Genre de document :	Norme de mise en application
N° du document :	44-802
Objet :	Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
Modifications :	Le 16 mai 2005
Entrée en vigueur :	Le 16 mai 2005

RÈGLE 44-802

METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 44-102 » désigne la Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2000.

PARTIE 2 INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102CP

- 2.1 Au paragraphe 2) de l'article 2.2 (Période de validité du visa), supprimer la phrase suivante :
« Au moment de l'entrée en vigueur de la présente instruction, la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et celle de la Nouvelle-Écosse renferment des dispositions relatives à la date de caducité, et ces provinces n'ont pas octroyé de dispense générale à l'égard des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable. »
- 2.2 Supprimer le paragraphe 3) de l'article 2.2 (Période de validité du visa).

PARTIE 3 ADOPTION DE LA RÈGLE

- 3.1 La Norme canadienne 44-102 modifiée par la présente norme est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

PARTIE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4.1 La présente règle entre en vigueur le 16 mai 2005.